

service

date

notre réf.

votre réf.

contact

téléphone

télécopieur

Les renseignements que vous fournissez dans ce formulaire sont recueillis pour l'établissement du droit aux allocations familiales et leur paiement. Ils sont protégés par la loi relative au traitement des données à caractère personnel du 8 décembre 1992. Si vous voulez consulter ou corriger les renseignements qui vous concernent, vous pouvez vous adresser à l'organisme mentionné ci-dessus.

## Concerne : **Demande de supplément aux allocations familiales pour les familles en dehors de la Belgique**

Madame, Monsieur,

Les chômeurs, les pensionnés, les invalides, les handicapés, les malades, les familles monoparentales et les travailleurs indépendants bénéficiant de l'assurance faillite ont parfois droit à un **supplément aux allocations familiales**. Les personnes ayant repris le travail (en tant que travailleur salarié ou indépendant) après une période de chômage ou de maladie de longue durée et celles qui recevaient auparavant des prestations familiales garanties peuvent encore conserver le supplément pendant deux ans au maximum.

Pour avoir droit à un supplément aux allocations familiales, vos revenus professionnels et/ou prestations sociales ne peuvent pas dépasser un certain montant :

- Vous habitez **seul(e)** avec les enfants : vos **revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables** peuvent s'élever à **2.309,58 EUR par mois** au maximum.
- Vous vivez avec votre **conjoint/partenaire** et les enfants : le total de vos **revenus professionnels imposables et/ou prestations sociales imposables** et de ceux de votre conjoint/partenaire peuvent s'élever à **2.385,65 EUR par mois** au maximum.

Vous trouverez plus d'informations sur les conditions de revenus sur la feuille d'info ci-jointe.

### **Que devez-vous faire?**

Si vous pensez que vous remplissez les conditions, **indiquez sur le formulaire P19fisc ci-joint vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables en Belgique et à l'étranger**. Renvoyez-nous ensuite ce formulaire, et nous examinerons si vous avez droit au supplément.

**Attention** : s'il apparaît plus tard que vos revenus professionnels imposables et/ou vos prestations sociales dépassaient quand même le plafond, vous devrez rembourser les suppléments que vous aurez reçus !

## **Important**

→ Avertissez toujours votre caisse d'allocations familiales :

- si vos revenus professionnels et/ou allocations augmentent ou diminuent ;
- si quelque chose change dans votre situation familiale ou professionnelle ou dans la situation des enfants ;
- si vous vous mariez ou êtes marié(e) en dehors de la Belgique ;
- si votre conjoint ou partenaire travaille à l'étranger ou dans une organisation internationale (UE, OTAN, ONU...).

→ Conservez bien les preuves de vos revenus professionnels et/ou vos prestations sociales. Même si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales dépassent aujourd'hui le plafond, vous aurez peut-être droit plus tard à un supplément si vos revenus professionnels et/ou vos prestations sociales diminuent.

## **D'autres questions ?**

Vous avez encore des questions au sujet de votre dossier d'allocations familiales ? Prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Vous trouverez son nom et son numéro de téléphone en haut à droite de cette lettre.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Votre gestionnaire de dossier

Nom, téléphone et adresse de contact .....  
 l'organisme d'allocations familiales numéro de dossier .....

**1 Revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables .....**

- Pour savoir quels revenus professionnels et/ou prestations sociales vous devez indiquer, voyez la feuille d'info. Souvent, vous ne connaissez que vos revenus nets. Consultez votre fiche de rémunération ou votre fiche de prestations pour connaître vos **revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables**. Vous pouvez également joindre une copie bien lisible d'une **fiche de rémunération, d'une fiche de prestations ou de votre dernier avertissement-extrait de rôle (revenus de 2013)**.
- S'il s'agit d'un **montant annuel** (p. ex. une rente) ou d'une indemnité versée en une fois (p. ex. en cas d'accident), indiquez-le clairement. Nous compterons alors un douzième du total chaque mois.
- Le pécule de vacances annuel doit être mentionné dans la case du mois où vous l'avez reçu.

**1.1 Vos propres revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables en Belgique et à l'étranger**

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
<b>Revenus professionnels</b> <i>Ex.: salaires, revenus comme travailleur indépendant, y compris à l'étranger</i>	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Prestations sociales</b> <i>Ex.: allocations de chômage et de faillite, indemnités de maladie et d'invalidité, pensions, y compris à l'étranger</i>	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Cochez si c'est le cas.</b>	<input type="checkbox"/> pas de revenus	<input type="checkbox"/> pas de revenus	<input type="checkbox"/> pas de revenus	<input type="checkbox"/> pas de revenus	<input type="checkbox"/> pas de revenus	<input type="checkbox"/> pas de revenus	<input type="checkbox"/> pas de revenus	<input type="checkbox"/> pas de revenus	<input type="checkbox"/> pas de revenus	<input type="checkbox"/> pas de revenus	<input type="checkbox"/> pas de revenus	<input type="checkbox"/> pas de revenus

**Habitez-vous seul(e) avec les enfants ?**  oui → **Passez directement à la rubrique 2, Signature.**  
 non → **Indiquez ci-dessous les revenus professionnels et/ou les prestations sociales imposables de votre conjoint ou partenaire, même si cette personne habite en-dehors de la Belgique.**

*Vous vous êtes établi(e) en ménage récemment ou vous vivez seul(e) depuis peu? Ne complétez le tableau pour votre conjoint ou partenaire que pour les mois où vous avez vécu ensemble.*


**1.2 Revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables de votre conjoint ou partenaire, en Belgique et à l'étranger**

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
<b>Revenus professionnels</b> <i>Ex.: salaires, revenus comme travailleur indépendant, y compris à l'étranger</i>	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Prestations sociales</b> <i>Ex.: allocations de chômage et de faillite, indemnités de maladie et d'invalidité, pensions, y compris à l'étranger</i>	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Cochez si c'est le cas.</b>	<input type="checkbox"/> pas de revenus	<input type="checkbox"/> pas de revenus	<input type="checkbox"/> pas de revenus	<input type="checkbox"/> pas de revenus	<input type="checkbox"/> pas de revenus	<input type="checkbox"/> pas de revenus	<input type="checkbox"/> pas de revenus	<input type="checkbox"/> pas de revenus	<input type="checkbox"/> pas de revenus	<input type="checkbox"/> pas de revenus	<input type="checkbox"/> pas de revenus	<input type="checkbox"/> pas de revenus

**2 N'OUBLIEZ PAS DE SIGNER LE FORMULAIRE AVANT DE NOUS LE RENVoyer**

Je déclare avoir rempli correctement le présent formulaire et avoir lu l'information jointe. Date .....

Téléphone .....

 Signature.....

E-mail ..... @ .....

**Quand pouvez-vous obtenir un supplément ?**

- **Si**
  - vous percevez des allocations de chômage
  - vous êtes prépensionné(e)
  - vous êtes malade**depuis plus de six mois**
- **ou si**
  - vous êtes invalide
  - vous êtes handicapé(e)
  - vous êtes pensionné(e)
  - vous bénéficiez d'une allocation de faillite

Si vous avez été chômeur(euse) ou malade pendant plus de six mois et que vous **recommencez à travailler** (comme travailleur salarié ou indépendant), vous pouvez conserver le supplément pendant encore **2 ans au maximum**. Si vous étiez travailleur indépendant et que vous bénéficiez d'une allocation de faillite, vous pouvez conserver le supplément pendant 1 an au maximum.

OU

- Si vous êtes **parent isolé** et que vous ne percevez pas encore un autre supplément aux allocations familiales.

OU

- Si vous perceviez **auparavant des prestations familiales garanties**, mais que vous commencez à travailler comme salarié ou indépendant, vous pouvez encore recevoir le supplément pendant **2 ans au maximum** pour les enfants pour lesquels vous receviez les prestations familiales garanties.

ET

- **Si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables ne dépassent pas le plafond.**

**A combien vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables peuvent-ils s'élever ?**

- **Vous habitez seul(e) avec les enfants**  
 Vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens peuvent s'élever à **2.309,58 EUR** par mois au maximum (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » divisés par 12).
- **Vous habitez avec votre conjoint/partenaire et les enfants**  
 Le total de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens et de ceux de votre conjoint/partenaire peut s'élever à **2.385,65 EUR** par mois au maximum (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » divisés par 12).

**Revenus professionnels et prestations sociales pris en considération :**

- allocations de chômage ou de faillite, indemnités d'assurance maladie et de repos d'accouchement, indemnités d'accident du travail et de maladie professionnelle, (pré)pensions et assurances-groupe ;
- salaires (y compris les titres-services) ;
- chèques ALE ;
- pécule de vacances ;
- revenus nets en tant que travailleur indépendant (revenu imposable net x 100/80) ;
- allocations de garde pour les gardien(ne)s d'enfants payées par l'ONEM.

*Pour les volontaires, on applique un régime spécial. Vous pouvez obtenir de plus amples informations à ce sujet auprès de votre caisse d'allocations familiales.*

**Revenus professionnels et prestations sociales qui NE sont PAS pris en considération :**

- allocations familiales ;
- pensions alimentaires ;
- revenu d'intégration ;
- chèques-repas et écochèques ;
- allocations pour l'aide d'une tierce personne et l'aide aux personnes âgées, allocations d'intégration pour handicapés, allocations de la Vlaamse zorgverzekering ;
- indemnités de frais payées aux gardien(ne)s d'enfants par l'ONE ;
- indemnités forfaitaires pour la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ;
- arriérés se rapportant à une année antérieure ;
- indemnités de rupture et pécule de vacances anticipé.

## ***Des revenus professionnels et/ou des prestations sociales de qui faut-il tenir compte ?***

Vos propres revenus professionnels et/ou prestations sociales et ceux de votre conjoint ou partenaire (même si cette personne habite en dehors de la Belgique) ou de la personne avec laquelle vous formez un **ménage de fait**.

Des personnes forment un ménage de fait lorsque :

- elles cohabitent et sont domiciliées à la même adresse ;

ET

- ne sont ni parentes ni alliées jusqu'au troisième degré (donc pas des parents, enfants, frères, sœurs, grands-parents, oncles, tantes) ;

ET

- contribuent chacune à régler conjointement leurs problèmes ménagers, financièrement ou d'une autre manière.

### **Avertissez toujours votre caisse d'allocations familiales :**

- si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables augmentent ou diminuent ;
- si quelque chose change dans votre situation familiale ou professionnelle ou dans la situation des enfants ;
- si vous vous mariez ou êtes marié(e) en dehors de la Belgique ;
- si votre conjoint ou partenaire travaille à l'étranger ou dans une organisation internationale (UE, OTAN, ONU...).

### ***D'autres questions ?***

Il n'est pas possible de mentionner ici toutes les situations. Si vous vous demandez si vous avez droit à un supplément ou si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à vous adresser à votre organisme d'allocations familiales. Vous trouverez aussi des informations concernant les allocations familiales sur [www.famifed.be](http://www.famifed.be). Sur ce site web, vous pourrez calculer le montant de vos allocations familiales.